

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE GEORGES CHARPAK**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 22 décembre 2023 de l'entreprise SA DESCHAMPS, représentée par Monsieur Yannick SALIOU, sise route de Gorron à SAINT-DENIS-DE-GASTINES – 53500,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la construction d'un auvent rue Georges Charpak, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 8 mars 2024 inclus, l'entreprise SA DESCHAMPS est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier rue Georges Charpak.

ARTICLE 2 : Du lundi 5 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 8 mars 2024 inclus, rue Georges Charpak, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Du lundi 5 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 8 mars 2024 inclus, rue Georges Charpak, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire au moyen panneaux de type B15 et C18 ou de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente.

.../...

ARTICLE 4 : Du lundi 5 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 8 mars 2024 inclus, les piétons et cyclistes seront déviés de la zone de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 5 : Du lundi 5 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 8 mars 2024 inclus, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place.

les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise SA DESCHAMPS.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SA DESCHAMPS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 8 janvier 2024
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL